
Discours des citoyens de Villefranche qui se plaignent des vexations de Lapalus et du despotisme qu'il exerce contre les patriotes, et réponse du Président, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Discours des citoyens de Villefranche qui se plaignent des vexations de Lapalus et du despotisme qu'il exerce contre les patriotes, et réponse du Président, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 635-636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35321_t1_0635_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Paris, privée jusqu'à ce jour d'établissements de ce genre, devrait en recevoir; par-là elle seroit vivifiée, sa population augmentée.

Le rapporteur présente ensuite le projet de décret suivant, qui est adopté (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète :

« Art. I. Les dispositions du décret du 22 pluviôse, relatives à la translation du département des Affaires étrangères dans la maison Baujon, sont rapportées (2).

« II. Le comité d'aliénation et domaines présentera dans cinq jours, à la Convention nationale, un local propre à placer ce département.

« III. La Convention nationale ne prononcera définitivement sur aucune demande d'édifices nationaux pour établissements publics ou particuliers, qu'elle n'ait entendu son comité d'aliénation et domaines, réunis » (3).

66

Des citoyens acquittés par le tribunal révolutionnaire, et qui pendant leur longue détention ont perdu les moyens qu'ils avoient pour subsister, se présentent à la Barre. Ils demandent des secours. La Convention prendra leur pétition en grande considération (4).

Les citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thirilot, et Magnereux, acquittés par le tribunal révolutionnaire, privés des moyens de subsistance, par l'effet de la cessation de leur travail dont ils vivoient, demandent une indemnité. La pétition est renvoyée au comité des secours, pour en faire un prompt rapport (5).

67

Des citoyens de Villefranche se plaignent des vexations de Lapalus et du despotisme qu'il exerce, dans leur département, contre les meilleurs patriotes; ils sont admis à la séance (6).

REVERCHON. Un courrier extraordinaire arrivé de Commune-Affranchie et de Villefranche-sur-Saône, demande à être introduit, pour faire part à la Convention de ce qui se passe dans cette partie de la République.

L'assemblée décide qu'il sera admis.

Trois citoyens entrent dans la barre.

L'UN D'EUX. Dans la commune de Villefranche-sur-Saône on n'exerce que des vengeances

particulières. Tous les patriotes sont en fuite. Ils sont enlevés à leurs foyers. Il n'y aura plus de repos pour eux, si vous ne venez à leur secours. Un district entier gémit sous les exécutions de Lapalus. Les paysans, les agriculteurs prennent la fuite. Des femmes même sont enlevées à leurs nourrissons. Les maisons d'arrêt regorgent de bons patriotes.

Ce Lapalus avoit dénoncé le receveur du district de Villefranche; mais son unique but étoit de le déplacer pour mettre à sa place une de ses créatures. Les patriotes s'opposèrent alors à ce déplacement, et il n'eut pas lieu. Ce receveur a édifié tous les bons citoyens par son patriotisme constant et soutenu. Il a résisté aux menaces de l'autorité départementale de Lyon. Elle lui demandoit l'argent de sa caisse. Il n'y a, lui répondit-il, que les baïonnettes ou les poignards qui puissent m'arracher mon dépôt; et si j'en ai le temps, c'est au sein de l'assemblée nationale que je le porterai. Ce sont les paroles mêmes dont s'est servi le patriote Prouvereau, l'un de ceux qui ont le plus contribué dans nos communes à l'acceptation de la Constitution, qui, par ses soins, a hâté l'organisation de cinq bataillons dans notre district, et qui les a conduits lui-même au camp de la Pape à Dubois-Crancé, pour les opposer aux Lyonnais. Lui-même il s'est opposé à une sortie des rebelles; et telle a été l'énergie de son courage, qu'il en est peu échappés au bras vengeur des républicains qu'ils conduisoit. Malgré tous ces services publics, il gémit depuis un mois dans les cachots. Il a été condamné à la mort, attaché même pour subir le dernier supplice (*Frémissements*), et près d'être fusillé, lorsqu'un ordre salutaire des représentans du peuple est venu suspendre l'exécution. Lapalus n'étoit point le seul qui le poursuivoit, la haine particulière d'un nommé Desarbre pesoit aussi sur lui. C'est ce Desarbre qui l'a dénoncé, qui vit avec sa belle mère dont il a déterminé le divorce, et qui, ayant trouvé de la résistance dans les vertus de Prouvereau, a juré sa ruine.

Nous venons vous demander la révocation de la proclamation dans laquelle Javogues taxe notre district de contre-révolution. Quant à Prouvereau, nous vous demandons de le renvoyer au tribunal révolutionnaire de Paris, parce que Desarbre a une trop grande influence sur le tribunal des Sept, établi à Commune-Affranchie. Ce n'est point une grâce que nous vous proposons de nous faire : si Prouvereau est coupable, nous l'abandonnons, mais qu'il soit jugé légalement.

UN AUTRE CITOYEN prend la parole. Il annonce qu'il arrive de Commune-Affranchie; qu'il y a été témoin de ce que vient de dire le pétitionnaire : il frémit d'y avoir vu un républicain, les mains liées derrière le dos, sur le point de subir le dernier supplice. Il accuse le tribunal des Sept d'avoir absous un grand nombre d'aristocrates. Il ajoute que lui-même est menacé dans ce moment, pour avoir dénoncé au district un contre-révolutionnaire absous, qui avoit enterré de l'argent, et lui en avoit fait la confidence.

LE PRÉSIDENT, dans sa réponse, exprime le vœu de la Convention, pour qu'aucun patriote n'ait à gémir des mesures prises contre les enne-

(1) *J. Lois*, n° 503; *Ann. patr.*, n° 408; *C. Eg.*, n° 544; *J. Fr.*, n° 507.

(2) Voir ci-dessus, à la date, n° 44.

(3) P.V., XXXI, 214. Minute signée Besson (*C.* 290, pl. 908, p. 20). Décret n° 7999. Reproduit dans *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1138; *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 463. Mention dans *J. Perlet*, n° 509; *Mess. soir*, n° 544.

(4) *Débats*, n° 511, p. 341; *J. Lois*, n° 503; *Mon.*, XIX, 463; *J. Sublier*, n° 1138.

(5) P.V., XXXI, 214.

(6) P.V., XXXI, 214.

mis de la République. Il promet aux pétitionnaires que justice sera faite à tous (1).

Un membre [REVERCHON] a la parole sur cette pétition: il demande la suspension du jugement rendu contre Prouvereau, et qu'il soit fait justice de Lapalus; il demande en outre qu'il soit fait un rapport général du comité de salut public sur les persécutions dirigées contre des patriotes, et sur l'indulgence dont on a usé, dans plusieurs parties de la République, à l'égard d'individus d'une aristocratie reconnue (2).

REVERCHON. C'est avec douleur que je me vois obligé de revenir sur le même objet; c'est ce Lapalus que je vous ai déjà dénoncé, qui porte dans tous les départemens environnant Commune-Affranchie, l'alarme et la douleur, qui désole toutes les familles. Vous avez vu ces jours derniers quarante familles venir vous demander justice contre lui: voilà un nouvel excès dont on se plaint. Je demande la suspension du jugement rendu contre Prouvereau: je demande, en outre, que Desarbre soit arrêté; que Lapalus et lui soient traduits au tribunal révolutionnaire, et que les comités de salut public et de sûreté-générale prennent des mesures pour que tous les faux patriotes soient démasqués (3).

Un autre membre [MERLINO] expose les mêmes faits, et appuie la même demande (4).

MERLINO cite divers jugemens du tribunal des sept, dans lesquels il a absous des aristocrates, et notamment un ci-devant, blessé au 10 août dans le repaire du tyran. Il demande que le comité de salut public examine la conduite de ce tribunal (5).

Un membre [MERLIN (de Thionville)] s'oppose au renvoi au comité de salut public, et propose un rapport du comité de sûreté générale sur la conduite de la commission révolutionnaire établie à Lyon. Il propose la suspension de ce tribunal jusqu'au rapport, en confiant au comité le soin de pourvoir à ce que la justice ne souffre point d'interruption (6).

MERLIN (de Thionville) appuie la demande du rapport. C'est au comité de sûreté générale, dit-il, qu'il appartient de prendre des renseignemens sur cet objet; si le tribunal dénoncé l'a été mal à propos, on s'empressera de lui rendre justice, mais s'il est coupable, il faut le punir; s'il est vrai qu'il affiche ce principe odieux, que les patriotes de 1789 ne sont pas des amis de la Révolution, et qu'on ne doit des égards qu'à ceux de nouvelle création, à ceux qui, après avoir défendu le tyran, se sont tournés depuis le 10 août vers le patriotisme dont ils n'ont que le masque: il faut le faire rentrer dans le néant que la liberté destine aux despotes de tout genre. Ce tribunal est accusé

d'avoir élargi un satellite de la tyrannie, blessé au 10 août; si le fait est prouvé, le tribunal n'a rien à répondre, il est déjà jugé.

Je demande que la Convention prenne des mesures pour empêcher la consommation du crime, que le tribunal de Commune-Affranchie ne puisse prononcer jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait fait son rapport, et que l'on prenne des mesures suffisantes pour faire rendre la justice à Commune-Affranchie, pendant le tems de la suspension du tribunal dénoncé (1).

Un autre membre propose qu'il soit décrété que les membres des corps administratifs destitués et autres citoyens du département de l'Ain ne puissent être traduits et jugés par la commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, pour cause des écrits et arrêtés fédéralistes qu'ils pourroient avoir pris, sauf à leur faire subir les mesures de sûreté générale prescrites par le décret du 17 septembre. Il motive cette proposition sur ce que ce département n'a point participé à la révolte des Lyonnais, et que les administrations se sont rétractées de leurs arrêtés.

Un membre [LOISEAU] invite la Convention à ne point précipiter une décision sur tous ces exposés, avant que le comité de sûreté générale ait été à portée de faire un rapport sur tous les faits allégués: il demande le renvoi à ce comité (2).

LOISEAU. Il ne faut pas que la Convention se laisse influencer par des pétitions particulières quand elle sait qu'il existe à Commune-Affranchie deux députés patriotes, Laporte et Méaulle, auxquels on peut s'en rapporter pour la décision à prendre en cette circonstance. Ils ont dû instruire le comité de salut public, des faits dont on vous parle: je demande que la pétition lui soit renvoyée (3).

Un autre membre [DUBOUCHET] insiste pareillement sur la nécessité de ne rien prononcer sans un rapport. Il demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport à la Convention (4).

DUBOUCHET. J'appuie cette proposition. On vous dit qu'il existe des désordres; qu'à Villefranche les patriotes sont vexés, incarcérés, et les contre-révolutionnaires absous; on calomnie

(1) *J. Sablier*, n° 1137. Variante des *Débats*: «MERLIN (de Thionville): Je m'oppose à cette proposition; c'est au comité de sûreté générale, spécialement chargé de prendre les mesures nécessaires pour découvrir les conspirations et les conspirateurs, qu'il appartient de nous donner des renseignemens sur un tribunal qui paroît être un foyer de conspiration! Décrétez que le rapport vous sera fait dans une décade: si le tribunal s'est bien conduit, on lui rendra une justice éclatante; s'il est coupable, au contraire, la loi lui sera appliquée. Le dernier fait cité par Merlino, s'il est prouvé, condamne le tribunal. Jusqu'au rapport, je demande la suspension du tribunal des sept dans ses fonctions.

(2) *P.V.*, XXXI, 215.

(3) *Débats*, p. 345.

(4) *P.V.*, XXXI, 216.

(1) *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 462.

(2) *P.V.*, XXXI, 215.

(3) *Débats*, p. 344, 345. *Mon.*, p. 462.

(4) *P.V.*, XXXI, 215.

(5) *Débats*, p. 345, *Mon.*, p. 463.

(6) *P.V.*, XXXI, 215.